Gratis

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1705/2018

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT DU 19/06/2018

Affaire

La société IONS-E
(Me BALLE YABO Joseph)

Contre

La société UNIWORLD-CI
(Me ALIMAN John Benjamin N'DA)

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société IONS-E recevable en son action ;

Avant dire droit, invite la société IONS-E à produire le jugement n°3053 du 22 Décembre 2016, rendu par le tribunal de ce siège ;

Renvoie la cause à l'audience publique du 26/06/2018 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 19 Juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs OKOUE EDOUARD, AKPATOU K. SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société IONS-E, SARL, 01 BP 12373 Abidjan 01, Tel : 22 49 90 43/44, dont le siège social est à Abidjan-Riviera palmeraie, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Pascal ASSEMIEN, son gérant, de nationalité Ivoirienne, domicilié ès qualité au siège de ladite société ;

Laquelle fait élection de domicile au Cabinet de Maître BALLE YABO Joseph, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Plateau, Boulevard de la République, en face du stade-FHB, dans la cour intérieure de l'Institut de Formation Sainte Marie (IFSM), entre le nouvel immeuble XL et l'hôtel TIAMA, 01 BP 97 Abidjan 01, Cel : 56 56 68 12 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société UNIWORLD-CI, SARL, sise à Abidjan Treichville, boulevard de Marseille, avenue 19, Rue 5, 03 BP 3505 Abidjan 03, Tel : 21 24 65 29, ayant pour représentant légal, Monsieur ALI KAFAL, gérant de ladite société ;

Laquelle fait élection de domicile au Cabinet de Maître ALIMAN John Benjamin N'DA, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan II Plateaux Boulevard des Martyrs, Rue K036 (Carrefour MACACI à gauche en venant de Cocody);

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 mai 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 15 mai 2018 pour production des pièces de la procédure ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge FALLE TCHEYA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 773/2018 du 06/06 /2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 12/06/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19/06 /2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 25 avril 2018, la société IONS-E a servi assignation à la société UNIWORLD-CI à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 08 mai 2018, pour entendre prononcer la résolution du contrat liant les parties et la condamnation de la défenderesse à lui restituer la somme de dix millions (10.000.000) F CFA ;

Au soutien de son action, la société IONS-E expose que suite à une commande qui lui a été adressée par la société MTN Côte d'Ivoire, elle a fait venir de l'Allemagne un conteneur de batteries « DATA »;

Pour les formalités de dédouanement et le transport du matériel jusqu'à son siège, poursuit-elle, elle a commis la société

UNIWORLD-CI, anciennement dénommée Société «S.K TRAN-CI», commissionnaire agréé en douane avec pour finalité de faire sortir les marchandises du port ;

Pour cette prestation, la société UNIWORLD-CI a exigé le paiement de la somme de 12.000.000 F CFA, dont celle de 10.000.000 F CFA payable immédiatement, et le reliquat après livraison, dans un délai de dix (10) jours ;

Le conteneur devant arriver le 10 Décembre 2015, elle a versé à la Société UNIWORLD-CI la somme de 10.000.000 F CFA convenue à titre d'acompte, par deux versements de 5.000.000 F CFA le 09 Décembre 2015 et le 10 Décembre 2015 ;

Elle indique que la défenderesse s'était engagée à lui livrer le conteneur au plus tard le 20 Décembre 2015, mais malgré les assurances données, celle-ci n'a pas pu livrer le conteneur ;

Cette défaillance, dit-elle, a amené la société MTN Côte d'Ivoire à lui adresser des mises en demeure d'avoir à s'exécuter, et à son tour, elle a répercuté cette information sur la défenderesse ;

Suite à la pression qu'elle a exercée sur la défenderesse au travers de divers courriers, indique-t-elle, celle-ci a fini par lui fournir copie de la fiche de déclaration du conteneur qui, à sa grande surprise, contenait de fausses déclarations données à la douane ;

Elle explique qu'en effet, sur cette fiche, les informations fournies tant sur l'exportateur, sur le pays d'origine et même sur la marchandise sont erronées, ce qui a entrainé la rétention du conteneur ;

Elle indique que la société MTN Côte d'Ivoire, lasse d'attendre la livraison du matériel commandé, a annulé la commande ;

Elle dit avoir assigné ensuite la Société UNIWORLD-CI devant le Tribunal de céans en paiement de dommages et intérêts, et que vidant son délibéré le 22 Décembre 2016, le tribunal a condamné la Société UNIWORLD-CI à lui payer la somme de 75.000.000 de F CFA par jugement N°3053 ;

Elle fait noter que cependant, ayant versé la somme de 10.000.000 F CFA pour les formalités de dédouanement, et le matériel n'ayant pas pu être dédouané, la défenderesse doit lui restituer l'acompte

perçu ;

C'est pourquoi, elle initie la présente action ;

Elle sollicite donc la résolution du contrat qui la lie à la Société UNIWORLD-CI et corrélativement, sa condamnation à lui restituer l'acompte d'un montant de 10.000.000 F CFA perçu ;

La défenderesse n'a ni conclu ni comparu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse à l'instance a eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société IONS-E a été formée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'action principale

La société IONS-E sollicite la résolution du contrat ainsi que la condamnation de la société UNIWORLD-CI à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA au titre du remboursement de la somme versée dans le cadre de formalités de dédouanement de matériels importés ;

Elle fait savoir qu'elle a déjà obtenu la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 75.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour inexécution de son obligation résultant des mêmes relations contractuelles, par jugement n°3053 du 22 Décembre 2016 ;

Cependant, elle ne produit pas ladite décision afin de permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause ;

Dans ces conditions, il y a lieu, avant-dire droit, d'inviter la demanderesse à produire le jugement n°3053 du 22 Décembre 2016 du tribunal de ce siège ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare la société IONS-E recevable en son action ;

Avant dire droit, invite la société IONS-E à produire le jugement n°3053 du 22 Décembre 2016, rendu par le tribunal de ce siège ;

Renvoie la cause à l'audience publique du 26/06/2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 SEPT 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 49 F° 49
N° 1566 Bord. 522/01
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre